

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 16 mai 2013

Conseillers communautaires en exercice : 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 0.5, 1.1.1, 1.2.1, 1.2.2, 5.1, 5.2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 9.1, 9.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 10.1, 10.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h00.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Auxon-Dessous : M. Jacques CANAL, M. Jean-Pierre BASSELIN Auxon-Dessus : M. Serge RUTKOWSKI Avanne-Aveney : M. Laurent DELMOTTE, M. Jean-Pierre TAILLARD Besançon : M. Frédéric ALLEMANN (à partir du 0.3), M. Teddy BENEATEU DE LAPRAIRIE (jusqu'au 7.6), M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET (à partir du 0.2), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, Mme Françoise FELLMANN (jusqu'au 9.2), M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Jean-Noël FLEURY, Mme Catherine GELIN, M. Didier GENDRAUD (à partir du 0.3), Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT (à partir du 3.4), M. Abdel GHEZALI, M. Jean-François GIRARD (à partir du 0.3), M. Jean-Marie GIRERD (jusqu'au 2.4), M. Jean-Pierre GOVIGNAUX (jusqu'au 5.1), M. Nicolas GUILLEMET, M. Lazhar HAKKAR, Mme Martine JEANNIN, Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA (à partir du 0.3), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (à partir du 0.2), Mme Carine MICHEL, M. Frank MONNEUR, Mme Jacqueline PANIER (à partir du 0.2 et jusqu'au 9.2), Mme Françoise PRESSE, Mme Béatrice RONZI, M. Jean-Claude ROY, Mme Joëlle SCHIRRER (jusqu'au 2.4), Mme Marie-Noëlle SCHOELLER, Mme Catherine THIEBAUT (à partir du 0.2), Mme Corinne TISSIER, Mme Nicole WEINMAN (à partir du 5.2) **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC, M. Roland DEMESMAY **Busy :** M. Philippe SIMONIN **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chalèze :** M. Christophe CURTY **Champagney :** M. Claude VOIDEY **Champvans-les-Moulins :** M. Jean-Marie ROTH **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** M. Jacky LOUISON **Chemaudin :** M. Bruno COSTANTINI **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON (représentée par Mme Annie POIGNAND) **Dannemarie-sur-Crête :** M. Jean-Claude FORESTIER, M. Gérard GALLIOT (à partir du 0.3) **Deluz :** Mme Sylvaine BARASSI **Ecole-Valentin :** M. André BAVEREL, M. Yves GUYEN (à partir du 0.2) **Fontain :** M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER (représenté par M. Jean-Pierre VAGNE) **Francois :** Mme Françoise GILLET, M. Claude PREIONI **Gennes :** Mme Maryse MILLET **Grandfontaine :** M. François LOPEZ **La Chevillotte :** M. Jean PIQUARD **La Vèze :** M. Jacques CURTY **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, M. Robert POURCELOT **Marchaux :** M. Bernard BECOULET, Mme Brigitte VIONNET **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (représenté par Mme Ada LEUCI) **Montfaucon :** M. Michel CARTERON, M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château :** M. Marcel COTTINY, Mme Séverine MONLLOR **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, M. Gérard VALLET **Nancray :** M. Jean-Pierre MARTIN, M. Daniel ROLET **Noironte :** M. Bernard MADOUX **Novillars :** M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 2.4), M. Bernard BOURDAIS (jusqu'au 2.4) **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pirey :** M. Jacques COINTET (représenté par M. Thierry RUFFIN), M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Michel FAIVRE **Pugey :** Mme Marie-Noëlle LATHUILIERE **Rancenay :** M. Michel LETHIER (représenté par M. Pierre PIGUET) **Roche-lez-Beaupré :** M. Stéphane COURBET (à partir du 0.2), M. Jean-Pierre ISSARTEL (jusqu'au 9.2) **Routelle :** M. Claude SIMONIN **Saône :** M. Alain VIENNET **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, M. Christian BOILLEY **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thise :** M. Jean TARBOURIECH **Torpes :** M. Dominique GRUBER **Vaire-Arcier :** M. Patrick RACINE **Vaire-le-Petit :** Mme Michèle DE WILDE (à partir du 2.1)

Étaient absents : Besançon : Mme Hayatte AKODAD, M. Patrick BONTEMPS, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Jean-Jacques DEMONET, M. Philippe GONON, Mme Valérie HINCÉLIN, Mme Sylvie JEANNIN, M. Jacques MARIOT, Mme Annie MENETRIER, Mme Nohzat MOUNTASSIR, M. Michel OMOURI, Mme Elisabeth PEQUIGNOT, Mme Danièle POISSENOT, Mme Monique ROPERS, M. Jean ROSSELOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Zahira YASSIR-COUVAL **Beure :** M. Philippe CHANEY, M. Auguste KOELLER **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Chalezeule :** M. Raymond REYLE **Champoux :** M. Thierry CHATOT **Chemaudin :** M. Gilbert GAVIGNET **Châtillon-le-Duc :** M. Philippe GUILLAUME **Grandfontaine :** M. Laurent SANSEIGNE **Larnod :** Mme Gisèle ARDIET **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey-Salines :** M. Denis JOLY **Osselle :** M. Jacques MENIGOZ **Pelousey :** Marie-Christine THEVENOT **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Saône :** Mme Maryse BILLOT **Thise :** M. Bernard MOYSE **Thoraise :** M. Jean-Michel MAY **Vaux-les-Prés :** M. Bernard GAVIGNET **Vorges-les-Pins :** M. Patrick VERDIER

Secrétaire de séance : M. Serge RUTKOWSKI

Procurations de vote :

Mandants : G. VERRO, YM. DAHOUI, JJ. DEMONET, F. FELLMANN (à partir du 2.1), D. GENDRAUD (jusqu'au 0.2), F. GERDIL-DJAOUAT (jusqu'au 3.3), JP. GOVIGNAUX (à partir du 5.2), V. HINCÉLIN, J. MARIOT, A. MENETRIER, N. MOUNTASSIR, M. OMOURI (à partir du 0.2), J. PANIER (à partir du 2.1 et jusqu'au 2.4), D. POISSENOT, J. ROSSELOT (jusqu'au 2.4), S. WANLIN, N. WEINMAN (jusqu'au 5.1), Z. YASSIR-COUVAL, A. BLESSEMAILLE, D. PARIS, D. JOLY, J. MENIGOZ, MC. THEVENOT, JP. ISSARTEL (à partir du 2.1), B. MOYSE, M. DE WILDE BESANCON (jusqu'au 9.2)

Mandataires : S. RUTKOWSKI, MN. SCHOELLER, B. FALCINELLA, M. LOYAT (à partir du 2.1), E. DUMONT (jusqu'au 0.2), N. BODIN (jusqu'au 3.3), F. MONNEUR (à partir du 5.2), F. PRESSE, L. HAKKAR, S. JOLY, B. CYPRIANI, P. BONNET (à partir du 0.2), J. SCHIRRER (à partir du 2.1 et jusqu'au 2.4), A. GHEZALI, JM. GIRERD (jusqu'au 2.4), C. MICHEL, JC. ROY (jusqu'au 5.1), C. DEVESA, B. VIONNET, C. PREIONI, A. LEUCI, M. CRABBÉ-DIAWARA, C. BARTHELET, S. COURBET (à partir du 2.1), J. TARBOURIECH, F. GALLIOU (jusqu'au 9.2)

Délibération n°2013/002095

Rapport n°0.3 - Modification du nombre et de la répartition des conseillers communautaires

Modification du nombre et de la répartition des conseillers communautaires

Rapporteur : Jean-Louis FOUSSERET, Président

Commission : Organisation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales prévoit de nouvelles règles en matière de répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire. Dans les communautés d'agglomération, elle permet la conclusion d'un accord qui devra être formulé par les conseils municipaux des communes membres.

Le présent rapport a pour objet de proposer un accord déterminant le nombre de sièges au sein du conseil à 137, conformément au principe retenu par le groupe de travail créé sur ce sujet et par le Bureau.

Ce nombre de sièges permet de conserver une répartition entre les communes semblable à celle qui existe aujourd'hui. Cette proposition est fidèle à l'un des principes fondateurs de l'intercommunalité du Grand Besançon, à savoir une représentation à hauteur de 60 % pour les communes de la périphérie et 40 % pour la Ville de Besançon dans toutes les instances de la CAGB.

Cette modification implique la révision des statuts et de la Charte du Grand Besançon (cf. 2 rapports suivants) dont les évolutions proposées respectent également ces principes fondateurs.

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales prévoit différentes dispositions relatives aux collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Parmi ces dispositions, certaines concernent plus particulièrement les communautés d'agglomération : ainsi, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, la loi instaure l'élection des délégués communautaires au suffrage universel direct dans les communes où les conseils municipaux sont élus au scrutin de liste (plus de 3 500 habitants aujourd'hui, ce seuil devrait être abaissé à 1 000 habitants suite à l'adoption du projet de loi relatif aux élections locales actuellement en cours de discussion).

La loi du 16 décembre 2010 prévoit également de nouvelles règles en matière de répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil de communauté. Enfin, la loi modifie également le nombre plafond de vice-présidents.

L'application de ces nouvelles dispositions à la CAGB nécessite (comme dans la plupart des communautés d'agglomération) une modification de ses statuts.

Un groupe de travail a été mis en place (composé de 10 membres : le Président, les 5 vice-présidents responsables de secteur et 4 vice-présidents élus de la Ville de Besançon) afin de réfléchir à ces questions et faire des propositions au Bureau et au Conseil de Communauté.

Ce groupe s'est réuni à trois reprises, les 20 février, 6 et 25 mars 2013, pour proposer le nombre de sièges et leur répartition, nécessitant ainsi une modification des statuts et de la charte du Grand Besançon. Ces deux points font l'objet de deux délibérations distinctes : « *Modification des statuts de la CAGB* » et « *Révision de la Charte du Grand Besançon* ».

I. Les modalités de fixation du nombre de conseillers communautaires à compter du renouvellement des conseils municipaux de 2014

L'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) détermine les modalités de fixation du nombre des conseillers communautaires d'une communauté d'agglomération qui trouveront à s'appliquer à compter du renouvellement des conseils municipaux de 2014.

Cet article, introduit par la loi du 16 décembre 2010, explicite les modalités de détermination du nombre de conseillers communautaires au sein des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale.

Ainsi, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la CAGB sont dorénavant déterminés :

- soit librement dans le cadre d'un accord formulé par les communes membres à la majorité qualifiée,
- soit à défaut d'accord par une application stricte des modalités définies par la loi et reprises dans l'article L.5211-6-1 du CGCT.

L'accord librement négocié devra faire l'objet d'un vote des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée avant le 30 juin 2013. Ce délai devrait être repoussé au 31 août par la loi sur les élections locales dite « loi Valls », en cours d'adoption.

Ce constat sera formalisé par un arrêté préfectoral qui devra être pris avant le 30 septembre 2013 et qui fixera le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire entre les communes à compter du renouvellement des instances communautaires en 2014.

En cas d'accord à la majorité qualifiée, l'arrêté reprendra la répartition négociée localement.

A défaut d'accord, le Préfet fixera le nombre et la répartition des sièges selon les modalités définies par la loi.

Pour aboutir à un accord local, la loi oblige les EPCI à respecter un certain nombre de principes :

- la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune,
- chaque commune doit disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- le nombre total de conseillers communautaires ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait calculé en cas d'absence d'accord local et en application de la loi.

L'accord doit avoir reçu l'approbation d'au moins 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population totale de l'agglomération (ou de la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population).

II. Application des nouvelles dispositions à la CAGB

Le nouvel article L.5211-6-1 du CGCT fixe un nombre de sièges, en fonction de la population municipale de la communauté, à répartir entre les communes membres à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Pour la CAGB, le nombre de sièges à répartir est de 56.

Dans un premier temps, seules participent à la répartition des sièges à la proportionnelle les communes qui disposent d'une population municipale supérieure au quotient, c'est-à-dire 3 communes : Besançon, Saône et Thise. Les sièges sont répartis selon le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne : Besançon obtient 37 sièges, Saône 1 siège et Thise 1 siège. 39 sièges ont ainsi été répartis.

Dans un deuxième temps, les 17 sièges restant sont répartis entre toutes les communes, selon la règle de la plus forte moyenne. Ainsi, Besançon obtient 15 sièges supplémentaires, Avanne-Aveney 1 et Ecole-Valentin 1.

Après application de ces deux mécanismes, Besançon dispose donc de 52 délégués (37 + 15), Saône 1, Thise 1, Avanne-Aveney 1 et Ecole-Valentin 1.

Les 56 sièges étant attribués, il convient dans un troisième temps, d'octroyer 1 siège de droit aux 54 communes n'ayant obtenu aucun siège. Ce qui porte le nombre total de sièges à 110.

A l'issue de cette répartition, le conseil de communauté et les communes de la CAGB disposent d'un choix entre deux possibilités :

- s'en tenir à cette répartition « *a minima* », c'est-à-dire Besançon 52 délégués et les 58 autres communes 1 délégué : le conseil serait composé de 110 délégués,
- ou
- utiliser la possibilité offerte par la loi de répartir librement un volant de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 25 % du nombre de sièges prévus par le tableau et octroyés de plein droit, soit 27 sièges. Le conseil serait alors composé de 137 délégués (contre 140 aujourd'hui).

Conformément à la proposition du groupe de travail, il est proposé de retenir cette seconde possibilité qui permet de conserver une répartition des sièges entre les communes semblable à celle qui existe aujourd'hui favorisant la représentation des communes de la périphérie, conformément à la répartition 60/40 prévue par la Charte du Grand Besançon.

Il est également proposé que ces 27 délégués soient ainsi répartis :

- 3 délégués supplémentaires pour Besançon, qui disposerait alors de 55 délégués, c'est à dire tous les membres du conseil municipal (comme aujourd'hui),
- 24 délégués supplémentaires pour les communes qui disposent de la population la plus importante en juin 2013 : Saône, Thise, Avanne-Aveney, Ecole-Valentin, Montferland-le-Château, Miserey-Salines, Roche-lez-Beaupré, Pirey, Châtillon-le-Duc, Pouilley-les-Vignes, Franois, Mamirolle, Novillars, Serre-les-Sapins, Montfaucon, Pelousey, Chemaudin, Grandfontaine, Beure, Dannemarie-sur-Crète, Morre, Nancray, Auxon-Dessous et Chalezeule. Ces communes disposeraient donc désormais de 2 délégués chacune (comme aujourd'hui).

Trois communes qui sont actuellement représentées par deux délégués seraient à l'avenir représentées par un seul délégué : il s'agit d'Auxon-Dessus, Marchaux et Boussières, à l'instar des communes disposant déjà d'1 délégué dans la configuration actuelle : Amagney, Arguel, Audeux, Braillans, Busy, Chalèze, Champagney, Champoux, Champvans-les-Moulins, Chaucenne, Chaudfontaine, Deluz, Fontain, Gennes, La Chevillotte, La Vèze, Larnod, Le Gratteris, Mazerolles-le-Salin, Noironte, Osselle, Pugey, Rancenay, Routelle, Tallenay, Thoraise, Torpes, Vaire-Arcier, Vaire-le-Petit, Vaux-les-Prés, Vorges-les-Pins.

III. Les nouvelles modalités de désignation des suppléants

Avant la loi de réforme des collectivités territoriales, le CGCT permettait de prévoir dans les statuts d'une communauté de communes ou d'agglomération, la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil communautaire, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Désormais, la désignation de suppléant est réservée aux communes ne disposant que d'un seul siège au sein du conseil communautaire et il s'agit dans ce cas d'une obligation.

Les suppléants continueront d'être élus au scrutin uninominal et secret par le Conseil Municipal, à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième, conformément à l'article L.2122-7 du CGCT.

La loi modifie néanmoins partiellement les modalités de désignation de ces suppléants lorsque le conseil municipal est élu au scrutin de liste. Dans cette hypothèse, le suppléant devra être de sexe différent du délégué titulaire.

Suite à cette délibération, le Président du Grand Besançon invitera les communes de l'Agglomération à délibérer dans un délai de 3 mois sur le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté.

Le nombre de sièges que comptera le Conseil de Communauté, ainsi que celui attribué à chaque commune membre, seront constatés par arrêté préfectoral.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la proposition du groupe de travail et du Bureau, c'est-à-dire :

- un Conseil de Communauté composé de 137 délégués suite au renouvellement des instances communautaires en avril 2014, et
- une répartition des sièges entre les communes à raison de :
 - 55 délégués pour la Ville de Besançon,
 - 2 délégués pour les communes de : Auxon-Dessous, Avanne-Aveney, Beure, Chalezeule, Châtillon-le-Duc, Chemaudin, Dannemarie-sur-Crète, Ecole-Valentin, Franois, Grandfontaine, Mamirolle, Miserey-Salines, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Nancray, Novillars, Pelousey, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Roche-lez-Beaupré, Serre-les-Sapins, Saône et Thise,
 - 1 délégué pour les communes de : Amagney, Arguel, Audeux, Auxon-Dessus, Boussières, Braillans, Busy, Chalèze, Champagney, Champoux, Champvans-les-Moulins, Chaucenne, Chaudefontaine, Deluz, Fontain, Gennes, La Chevillotte, La Vèze, Larnod, Le Gratteris, Marchaux Mazerolles-le-Salin, Noironte, Osselle, Pugey, Rancenay, Routelle, Tallenay, Thoraise, Torpes, Vaire-Arcier, Vaire-le-Petit, Vaux-les-Prés et Vorges-les-Pins.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 120

Contre : 0

Abstention : 0

